



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 24 juin 2025

Date d'envoi de la convocation :
11 juin 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	40	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 23-2025-06-24 Rapport annuel d'activité</p>

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Argilliers, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. ROY, G. QUEMA, P. RENAULT, G. NERON, N. VINOLO, N. FABIE, E. MAILLE, N. DELJARRY.

Messieurs : J.-L. BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, P. MEJEAN, J.-F. GOURIOU, P. GISBERT, J.-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, R. CHEVALIER, A. ROUAUD, L. VEYRAT, D. VINCENT, B. CANAL, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, C. EKEL, A. MABIRE, D. BELE

POUVOIR :

1. Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard.

EXCUSÉS :

Mesdames : DOMENICHINI Catherine, RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VALLET Emmanuelle, CORBIERE-CICERON Lysianne, VIOLA Elisabeth, BASTID Jocelyne.

Messieurs : SABLANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, VINÇON Philippe, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, GILLES, Didier, VALENTIN, Patrice, THOMAS Patrick, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, JEAN Pierre, RIEU Bernard, FRANÇOIS Laurent, CERVERA Jacques.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président,
Vu l'examen en Bureau du 10 juin 2025

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales l'obligation est faite aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Considérant que ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers.

Considérant qu'il est établi conformément au décret correspondant n°2015-1827 et comprend des indicateurs techniques et financiers destinés à faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles s'effectue le service en récapitulant les activités de l'année écoulée.

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse le présent rapport aux Communautés de Communes et aux Maires de chaque commune membre.

Considérant que ce rapport fera l'objet d'une communication auprès de leurs assemblées délibérantes.

Pour mémoire, le rapport et les avis émis sont mis à la disposition du public.

Il a été proposé au Comité Syndical de prendre acte des éléments détaillés du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte** des éléments détaillés du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 25 juin 2025,
Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,

A. BONNEAU G.

Le Président,

A. LEVESQUE F.



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Rapport annuel 2024

Copie à : Communautés de Communes, communes membres, partenaires

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr